

Arrêt

n° 259 668 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane.

Vous auriez quitté la Tchétchénie pour la première fois en 2004 avec votre épouse et vos enfants et seriez allé demander une protection internationale en Pologne où vous auriez vécu un an. Vous seriez rentré en Tchétchénie en 2005 et auriez appris par la suite qu'un permis de séjour vous avait été délivré en Pologne. En 2007, suite à des problèmes avec un voisin, vous seriez retourné en Pologne mais seriez ensuite rentré en Tchétchénie en 2010.

Vous auriez à nouveau quitté la Russie en décembre 2015 et seriez retourné en Pologne où vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale. Vous auriez quitté la Pologne sans attendre la suite de la procédure et seriez arrivé en Belgique le 23 février 2016.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 mars 2016. A l'appui de cette demande, vous invoquiez le fait que vous auriez été persécuté et seriez poursuivi par les autorités en raison du fait que votre frère aurait hébergé dans votre maison deux de ses amis soupçonnés d'appartenir à des groupes armés illégaux et considérés comme des terroristes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par le CGRA le 31 mars 2017. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16 mai 2017 dans son arrêt n° 215460.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 1er juillet 2019, en invoquant les mêmes faits que lors de votre première demande et en ajoutant que les autorités se seraient présentées à plusieurs reprises à votre domicile. A cette occasion, vous avez déposé une nouvelle convocation pour interrogatoire datant du 18 janvier 2019. Le CGRA a rendu, à l'égard de cette seconde demande, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure le 8 novembre 2019. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Toujours sans quitter la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 28 février 2020. A l'appui de cette demande, vous réitérez votre crainte d'être tué ou porté disparu pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes. Vous expliquez avoir constaté une erreur dans vos déclarations lors de vos demandes précédentes, sans toutefois donner de précisions concernant cette erreur. Vous déclarez également être en possession de quatre nouvelles convocations de police datant toutes de 2020, ainsi que d'un rapport du défenseur des Droits de l'Homme à Moscou, mais vous ne fournissez pas ces documents que vous dites avoir oubliés dans le centre d'accueil le jour de votre entretien à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, ni dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, ni dans l'actuelle demande et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de vos précédentes demandes une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et une décision d'irrecevabilité, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre première demande de protection internationale n'étaient pas crédibles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA concernant votre première demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre la seconde décision. Le délai de recours contre les décisions relatives à vos précédentes demandes étant écoulés, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ces demandes. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le CGRA constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous réitérez en effet à l'appui de votre troisième demande de protection internationale votre crainte d'être tué ou de disparaître, basée sur les faits invoqués lors de vos deux demandes précédentes. Suite à une analyse approfondie de vos déclarations et des documents déposés, ces faits ont été considérés comme non crédibles dans le cadre de votre première demande, en raison d'anomalies constatées dans les documents présentés remettant en cause leur authenticité ainsi que de nombreuses contradictions constatées à la lecture de vos déclarations. Vous déclarez, dans le cadre de votre présente demande, que vous avez reçu quatre nouvelles convocations de police au cours de l'année 2020 et que vous avez eu recours au défenseur des Droits de l'Homme à Moscou qui vous a établi un rapport.

Sur base de vos déclarations, il apparaît dès lors que les nouveaux éléments que vous avancez sont entièrement liés aux faits invoqués précédemment et considérés comme non crédibles par le CGRA. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi à vos problèmes lors de vos précédentes demandes, les éléments découlant de ces problèmes avancés dans le cadre de votre présente demande ne peuvent davantage être considérés comme établis.

Relevons en outre que vous n'avez pas présenté ces documents que vous auriez reçus et qui viendraient appuyer votre troisième demande lors de votre entretien à l'Office des Etrangers car vous les auriez laissés au centre où vous êtes hébergé.

Vous déclarez également avoir remarqué en recevant votre décision négative qu'il y avait une erreur dans les réponses que vous aviez données (« Déclaration demande ultérieure », question ,° 16). Vous ne précisez toutefois pas en quoi consiste cette erreur. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez à plusieurs reprises eu l'occasion de signaler les éventuelles erreurs constatées dans vos réponses à la lecture de votre décision négative puisque vous avez introduit un recours au CCE contre votre première demande, suite auquel le CCE a confirmé la décision négative du CGRA. Vous n'avez par ailleurs pas saisi l'opportunité de signaler des erreurs en introduisant un recours contre la seconde décision prise par le CGRA. Comme mentionné ci-dessus, les délais de recours à l'encontre des précédentes décisions étant écoulés, l'évaluation des faits développée à ces occasions est considérée comme définitivement établie. Comme démontré ci-dessus, vous n'apportez aucun élément nouveau permettant de la remettre en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 13).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir un courriel de l'Office des étrangers adressé au requérant et portant sur une renonciation de la demande de protection internationale ; une nouvelle annexe 26quinquies du 3 décembre 2020 ; un email de l'assistante sociale du requérant ; trois convocations de police adressées au requérant ; un témoignage de l'association de Mme S. G. ; le COI Focus Tchétchénie – Situation sécuritaire, du 11 juin 2018 ; un document publié par l'association Memorial Human rights center intitulé « Chechens in Russia, de 2014 ; un document intitulé « Chechnya : the inner abroad, du 30 juin 2015 et publié par l'international crisis group ; un document intitulé « The situation for chechens in Russia » d'août 2018 et publié par EASO ; un document intitulé « Human Rights defenders : why natives of caucasus leave for Europe » du 16 juillet 2019.

Le courriel de l'Office des étrangers adressé au requérant, la nouvelle annexe 26quinquies du 3 décembre 2020 et l'email de l'assistante sociale du requérant figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. Le 11 mai 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un COI Focus – Tsjetsjenie, veiligheidssituatie du 29 juin 2020.

4.3. Le 10 mai 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, les traductions de la convocation du 4 novembre 2019, de la convocation du 8 mai 2020 et de la convocation du 16 novembre 2020.

4.4. Le 17 mai 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un COI Focus – Tsjetsjenie, veiligheid bij terugkeer du 1^{er} juin 2018.

4.5. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 7 mars 2016, qui a fait l'objet le 31 mars 2017 d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil, dans son arrêt n° 215 460 du 16 mai 2017. La partie requérante n'a pas introduit de recours au Conseil d'État.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande de protection internationale le 1^{er} juillet 2019. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués lors de sa première demande de protection internationale en rajoutant que les autorités se seraient présentées à plusieurs reprises à son domicile. Le 8 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande de protection internationale le 28 février 2020. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes craintes d'être tuée ou portée disparue pour les mêmes motifs que ceux invoqués lors de ses demandes précédentes. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays au motif que son frère aurait hébergé dans sa maison deux personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés illégaux voire terroristes.

6.4. La partie défenderesse considère que les nouveaux éléments que le requérant présente dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par le requérant.

6.7. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu arriver à la conclusion, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

6.8. Dans son recours, le requérant n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué qui, en conséquence, demeurent entiers.

En effet, le requérant se limite, dans sa requête, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à formuler des considérations générales qui n'ont aucune incidence sur les motifs précités de la décision querellée, à propos desquels il n'apporte pas la moindre justification pertinente.

6.9. Ainsi, la partie requérante rappelle que le requérant a déclaré, lors de son entretien devant la partie défenderesse, qu'il avait reçu des convocations de police chez lui ainsi qu'un témoignage d'une organisation de défense des droits de l'homme en Russie, mais qu'il avait oublié ses documents au centre ; que malgré le fait qu'après son entretien, le requérant se soit empressé de demander à son assistante sociale d'envoyer ces documents à la partie défenderesse, cette dernière n'a pas attendu cet envoi et a pris immédiatement une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure le 28 janvier 2021. La partie requérante soutient ainsi que les trois convocations que les autorités ont délivrées à ses parents, à Grozny, lui sont parvenues via son cousin ; que la première convocation demande au requérant de comparaître le 8 novembre 2019 en qualité d'accusé au bureau d'enquête de la République de Tchétchénie dans la ville de Grozny ; que la deuxième convocation demande que le requérant se présente devant les mêmes autorités avec le même inspecteur ; que le 16 novembre 2020, une nouvelle convocation à comparaître le 20 novembre 2020 lui est parvenue avec le même inspecteur. La partie requérante soutient que ces convocations montrent que les autorités sont toujours à la recherche du requérant (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il relève d'emblée que sur aucune des trois convocations ne sont mentionnées les raisons précises pour lesquelles le requérant est convoqué. Le Conseil constate qu'il est uniquement mentionné le fait qu'il est convoqué pour interrogatoire en « qualité d'accusé ». Or, le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les motifs pour lesquels il est convoqué, se contente de répéter ses propos tenus précédemment sur le fait que cela serait lié aux activités de son frère, mais reste muet sur les motifs pour lesquels il est indiqué dans ces trois convocations qu'il est convoqué pour interrogatoire en « qualité d'accusé ».

Par ailleurs, le Conseil ne comprend pas les motifs pour lesquels les autorités de son pays décident, près de six ans après les faits invoqués par le requérant, de le convoquer à trois reprises et ce, en six mois d'intervalles, alors qu'il a quitté le pays depuis 2015. Le Conseil constate que les documents déposés ne contiennent aucun élément susceptible de restituer aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

6.10. Ainsi encore, s'agissant du témoignage du comité d'assistance civique de madame S. G., la partie requérante soutient que le requérant a présenté sa situation à cette organisation qui a décidé de rédiger un rapport ; que ce comité soutient que le récit du requérant est effectivement crédible et s'inscrit parfaitement dans le cadre du problème actuel de violations systématiques des droits de l'homme en République de Tchétchénie ; que ce comité indique par ailleurs dans son témoignage qu'une fois que les gens sont dans le champ de vision des autorités, on ne les laisse pas vivre en paix ; qu'ils soient réellement coupables ou non ; que le système de responsabilité collective est utilisé où tous les membres de la famille sont responsables des actions de l'un d'entre eux ; que d'après ce comité, les détentions illégales et les enlèvements et disparitions sont encore très courants en République de Tchétchénie ; que le comité soutient encore que le dossier du requérant devrait être examiné de manière sérieuse par la partie défenderesse, ce qui n'a pas été manifestement le cas (requête, pages 5 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que le contenu de ce témoignage émanant du comité d'assistance civique se base presque exclusivement sur les informations données par le requérant et accessoirement sur des informations générales sur la Tchétchénie. Le Conseil considère que ces éléments ne sont donc pas suffisants pour considérer que cela correspondrait à la réalité et ce, d'autant plus que cette réalité, fondée sur des faits invoqués précédemment, a été remise en cause tant par la partie défenderesse que le Conseil lors de l'examen de la première demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil juge par ailleurs que dès lors que le requérant n'a pas pu transmettre les documents dont il avait mentionné l'existence lors de son entretien à l'Office des étrangers en raison selon lui de circonstances indépendantes de sa volonté, il considère que la partie requérante ne peut pas reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande de protection internationale sur la base des éléments dont elle avait en possession au moment où elle a pris sa décision. En tout état de cause, le Conseil observe que ces nouveaux éléments lui ont été soumis par la partie requérante et ce, à travers sa requête et qu'il en a pris connaissance.

6.11. Ainsi en plus, concernant la crainte du requérant en raison de son long séjour en dehors de la Tchétchénie, la partie requérante rappelle que le requérant est resté plus de cinq années en dehors de la Tchétchénie ; que cette situation peut sembler suspecte aux yeux des autorités tchétchènes ; qu'un séjour à l'étranger pourrait conduire à une enquête criminelle fabriquée de toute pièce sur la base d'accusation de terrorisme ou d'accusation à l'égard du requérant sur son implication éventuelle dans les combats ayant lieu en Syrie ; que pour rappel, les autorités considèrent le frère du requérant comme étant un terroriste (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que les craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Tchétchénie en raison de sa seule qualité de demandeur de protection internationale ne sont pas suffisamment étayées et il observe en outre que rien dans les documents soumis par les parties ne permet de conclure que tout demandeur de protection internationale débouté, quel que soit son profil, est systématiquement poursuivi en cas de retour en Tchétchénie.

À cet égard, le Conseil constate d'ailleurs, à la lecture des informations contenues dans le document intitulé COI Focus - TSJETSJENIË - Veiligheid bij terugkeer », du 1^{er} juin 2018 (dossier de procédure/pièces 11 et 12), qu'il n'est pas possible de conclure que tout Tchétchène encourt un risque de subir des persécutions en cas de retour en Tchétchénie en raison d'une demande de protection internationale ou d'un séjour en Belgique ou ailleurs. Le Conseil observe en outre au regard de ces données, que si certains ressortissants tchétchènes ont été victimes de persécution après leur retour en Tchétchénie, notamment il est question de Tchétchènes revenus de Norvège, c'est en raison de circonstances particulières individuelles à ces mêmes personnes, de sorte qu'il ne saurait être conclu en l'existence d'une pratique systématique de persécution à cet égard.

Au surplus, le Conseil constate que le requérant a un profil plutôt apolitique et ne démontre pas qu'il est recherché par ses autorités nationales ou encore qu'il a déjà rencontré des problèmes avec celles-ci dans le passé. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il soit la cible de ses autorités en cas de retour.

6.12. Ainsi encore, la partie requérante soutient que le récit d'asile du requérant correspond aux informations objectives en possession de la partie défenderesse sur la Tchétchénie; que les informations contenues dans le COI Focus, Tchétchénie, situation sécuritaire, du 11 juin 2018 indiquent que les autorités tchétchènes, agissent dans un contexte d'impunité et doivent rapporter directement à Ramzan Kadyrov ; que les informations relatives aux droits de l'homme restent très vagues, les autorités s'emparent de plus en plus de la société ; qu'il y a une grande crainte parmi la population de rapporter des violations des droits de l'homme et que les actions des services de l'ordre sont arbitraires et corrompus ; que les informations du comité d'action civique indiquent ainsi que toutes les personnes en Tchétchénie risquent d'être victimes d'une action illégale de la part des autorités ; que le requérant a été victime d'actes arbitraires de la police (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant de la situation des droits de l'homme prévalant en République de Tchétchénie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ou une région d'un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce. En l'espèce, outre l'absence de crédibilité du récit du requérant évoquée ci-dessus, le Conseil relève qu'il a un profil apolitique et qu'il n'y a donc aucune raison qu'il soit ciblé par ses autorités nationales.

6.13. En conclusion, le Conseil constate que le requérant ne présente, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits du requérant, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.17. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.19. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN